

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/324

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Roland POTE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 07 février 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 07 Mai 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 20 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98810 MONT DORE

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/638 du 19/10/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Thérèse PELLETIER, avocat

INTIMÉE

L'EURL L'EPICERIE DE PLUM représentée par son gérant en exercice ... 98810 MONT DORE

représenté par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 20 décembre 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 février 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 7 mai 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal de Première Instance de NOUMÉA a déclaré nulle et infondée l'opposition signifiée le 20 novembre 2006 à la requête de X, au paiement du prix de vente du fonds de commerce de l'EURL "L'EPICERIE de PLUM" pour absence d'énonciation des causes de la créance.

Le tribunal a ordonné main levée de cette mesure conservatoire, a déclaré le jugement opposable à la SARL "BDF", intervenant à l'instance en qualité d'acquéreur du fonds, a débouté l'EURL "L'EPICERIE de PLUM" des prétentions formulées au titre des frais irrépétibles et a condamné X aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 19 juin 2007 du jugement non signifié dont elle sollicite l'infirmerie dans son mémoire ampliatif du 17 septembre 2007 en ce que le premier juge a considéré que l'opposition était nulle à défaut de certitude de la créance et faute d'en préciser le chiffre et les causes.

Elle soutient que l'opposition délivrée le 20 novembre 2006 est régulière et conforme aux exigences de l'article L141-14 du code de commerce puisqu'elle mentionne le montant exact de la créance et que ce texte n'impose pas la possession d'un titre exécutoire qui seul rend une créance certaine.

L'appelante précise qu'avant la délivrance de l'opposition litigieuse et pour faire reconnaître sa créance, elle a engagé devant le Tribunal du Travail une instance actuellement soumise à la cour d'appel et elle sollicite à titre subsidiaire qu'il soit sursis à statuer dans la présente procédure jusqu'à l'arrêt à intervenir.

L'EURL "L'EPICERIE de PLUM" conclut en réplique le 4 octobre 2007 à la confirmation du jugement en précisant que l'instance au fond, d'ailleurs engagée par X le même jour que l'opposition, n'empêche pas le juge du fond de statuer sur la régularité de cette opposition au paiement du prix de cession d'un fonds de commerce.

L'intimée expose que le texte applicable en la matière n'exige pas la possession d'un titre exécutoire mais la détention d'une créance certaine en son principe ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le Tribunal du Travail a débouté X de toutes ses demandes par jugement du 6 juillet 2007 actuellement soumis à la Cour d'Appel.

L'EURL "L'EPICERIE de PLUM" indique que la créance invoquée est d'autant plus contestée que l'instruction pénale en cours contre X a révélé des détournements qu'elle a reconnus en audition le 26 mai 2007.

Elle ajoute que l'opposition est également nulle pour ne pas avoir précisé les causes de la créance et elle invoque le caractère abusif et dilatoire de l'appel pour réclamer à l'appelante qui multiplie les procédures infondées, une somme de 500.000 FCFP à titre de réparation et celle de 262.500 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'opposition délivrée par X n'énonce pas les causes de la créance puisqu'elle se contente d'indiquer une créance "représentant les droits de la requérante à l'encontre de la société sur la période du 01/07/2005 au 31/07/2006".

L'opposition encourt donc la nullité de ce seul chef par application des dispositions de l'article L141-14 du code de commerce qui suppose en outre que l'opposant détienne une créance certaine en son principe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les droits invoqués par X, contestés par l'intimée, ayant été rejetés par une décision du Tribunal du Travail actuellement soumise à la Cour.

Le jugement attaqué sera en conséquence confirmé et l'appelante condamnée à verser à l'intimée une indemnité de 120.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

En revanche, l'appel ne présente pas de caractère abusif et n'ouvre pas droit aux dommages et intérêts sollicités.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement du 7 mai 2007 et, y ajoutant ;

Condamne l'appelante à verser à l'intimée une indemnité de cent vingt mille (120.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit n'y avoir lieu à dommages et intérêts ;

Condamne l'appelante aux dépens qui seront recouvrés selon la réglementation en matière d'aide judiciaire et fixe à quatre les unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Me Thérèse PELLETTIER, avocate désignée au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT